

DECISION 2025-05

ACQUISITION PETIT MOBILIER MATERNELLES

Le Maire de la Commune de MEILHAN, Landes,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, autorisant Madame le Maire, pour la durée de son mandat, et par délégation du Conseil Municipal de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000,00 HT.

VU la consultation réalisée auprès des sociétés Dulong et Manutan Collectivités

Considérant le besoin exprimé par la commune de Meilhan de l'acquisition d'une table et de 6 chaises pour la classe de maternelle compte-tenu de l'effectif en hausse à la rentrée de septembre 2025

Considérant que l'offre de la Société Manutan Collectivités se révèle pertinente et respectueuse du principe de bonne utilisation des deniers publics,

DECIDE

- d'acquérir une table et 6 chaises pour un montant de 437,46 € HT, soit 524,95 € TTC, auprès de la société Manutan Collectivités à Niort, dont le financement interviendra sur les crédits inscrits à l'opération n° 2503 « acquisition petits matériels » du Budget Primitif, inventaire n° 5135 (mobilier maternelle)
- de rendre compte au conseil municipal de la présente décision

Le Maire
Patricia LOUBERE

Par délégation du Maire
M. SAULDE-LACOSTE, 1er adjoint



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).